

tres, dont les opposants Jones et Madame de Gaspé, réclament leur part.

Ainsi que je l'ai fait remarquer, plus haut, par l'exposition des moyens invoqués, tant par l'opposant Jones que par le demandeur, dans sa contestation, le premier (Jones) conclut d'abord à ce qu'il soit colloqué pour \$44,500.00 et, dans le cas où il serait adjugé que le legs des seigneuries de Témiscouata et de Madawaska n'a pas été révoqué *et est valide*; il demande à n'être colloqué pour \$17,000.00.

Le demandeur, par sa contestation, conclut simplement au renvoi de cette opposition.

Pour que l'opposition de Jones puisse être repoussée, par l'autorité de la chose jugée, il faut qu'il y ait, d'après l'art. 1241 C. Civil, *identité d'objet*.—Y aurait-il identité de cause et de personnes, c'est en vain que l'on invoquerait l'autorité de la chose jugée, si l'identité n'objet n'était pas clairement démontrée. Comme je l'ai déjà fait voir, le caractère essentiel de l'instance judiciaire est un contrat, que déterminent et précisent les conclusions des parties. "Or, dit Demolombe, vol. 20 p, 257, les contrats n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes et "et seulement quant à l'objet et à la cause qu'elles ont "entendu y comprendre."

Il s'agit donc maintenant d'examiner *s'il y a identité d'objet* dans l'action en reddition de compte de M. Fraser et dans l'opposition de Jones. Bonnet définit l'objet (p.p. 4 et 13) en disant : "L'objet, c'est ce que le demandeur "veut obtenir et ce que le défendeur lui conteste, ou ce "que le plaideur demande au juge, ce que celui-ci "accorde, ou refuse."

Pour qu'il y ait identité d'objet, il faut pouvoir constater l'identité de conséquence à tirer de la question débattue.

Cette dernière définition de l'objet est d'une extrême importance, dans le présent débat. Quand la chose demandée est-elle *la même* ? Voët répond : "Quand on